



Annexe 1.7 à l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication
et les ressources d'adressage (RS 784.101.113/1.7)

Prescriptions techniques et administratives

concernant

l'identification de la ligne appelante

4^{ème} édition : 15.09.2025

Entrée en vigueur : 01.01.2026

Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Champ d'application.....	3
1.2	Références	3
1.3	Abréviations	4
1.4	Définitions	4
2	Introduction	5
3	Exigences générales	5
4	Exigences à satisfaire par les FST qui génèrent la communication.....	5
4.1	Identification d'origine utilisée par le FST qui génère la communication.....	5
4.2	Identification d'origine utilisée par le client.....	6
5	Exigences à satisfaire par les fournisseurs de transit	7
6	Exigences à satisfaire par les FST qui terminent la communication	7

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Les présentes prescriptions techniques et administratives (PTA) forment l'annexe 1.7 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage [2]. Elles se fondent sur les art. 26a, 84, al. 3, et 105, al. 1, de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) [1]. Elles s'adressent aux fournisseurs du service téléphonique public et règlementent l'établissement, la transmission et l'indication de l'identification d'origine (Originating Identification Presentation = OIP).

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux appels bloqués en vertu de l'art. 26a, al. 3^{bis} ou al. 6, OST [1] ou pour lesquels la transmission du numéro est empêchée au sens de l'art. 26a, al. 6, OST [1].

Elles ne s'appliquent pas aux communications qui ne sont pas établies comme numéros de destination avec des numéros E.164 conformément au plan de numérotation [4].

1.2 Références

- [1] RS 784.101.1
Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST)
- [2] RS 784.101.113
Ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage
- [3] RS 784.101.113 / 1.3
Annexe 1.3 à l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage;
PTA concernant l'acheminement et la localisation des appels d'urgence
- [4] RS 784.101.113 / 2.2
Annexe 2.2 à l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage;
PTA concernant le plan de numérotation et la répartition des numéros E.164
- [5] ETSI ES 201 912, V1.2.1
Access and Terminals (AT); Short Message Service (SMS) for PSTN/ISDN; Short Message Communication between a fixed network Short Message Terminal Equipment and a Short Message Service Centre

Les PTA ainsi que les plans de numérotation sont publiés sur le site internet www.ofcom.admin.ch et peuvent être obtenus auprès de l'OFCOM, rue de l'Avenir 44, case postale 256, CH-2501 Biel/Bienne.

Les normes de l'Institut européen de standardisation des télécommunication (ETSI) peuvent être obtenues auprès de l'ETSI, 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis, France (www.etsi.org).

1.3 Abréviations

CLI	Calling Line Identification
FST	Fournisseur de services de télécommunication
OIP	Originating Identification Presentation
OTT	Over the top
SIP	Session Initiation Protocol
SMS	Short Message Service
SM-SC	Short Message Service Centre
SS7	Signalling System 7
VoIP	Voice over Internet Protocol

1.4 Définitions

Identification d'origine :

Désignation du numéro E.164 de l'appelant

Dans le présent document, le terme «identification d'origine» est utilisé pour les abréviations CLI et OIP.

FST qui génère la communication :

FST qui génère la communication que l'un de ses clients souhaite établir vers l'installation de télécommunication d'un tiers.

FST qui termine la communication :

FST qui signale l'établissement d'une communication pour l'un de ses clients sur l'installation de l'appelé.

Fournisseur de transit :

FST qui assure l'interconnexion et l'interopérabilité des services entre deux autres FST.

Numéro de destination :

Numéro E.164 du client qui doit être appelé.

2 Introduction

D'une part, l'identification d'origine doit permettre aux autres FST impliqués dans la communication et aux autorités compétentes en matière de surveillance officielle de reconnaître le fournisseur qui génère la communication.

D'autre part, le client doit avoir la possibilité de transmettre le numéro qui lui appartient, sous lequel il est connu ou par lequel il souhaite recevoir d'éventuels rappels. Il peut s'agir p. ex. d'un numéro gratuit (numéro 0800) ou du numéro mobile du client lorsque l'appel passe par un service OTT (client VoIP).

3 Exigences générales

Exigence

Les FST sont tenus de définir la signalisation, le protocole et les règles de transmission des identifications d'origine dans leurs contrats d'interconnexion. Ils déterminent entre eux les règles relatives à la transmission des identifications d'origine lors de la signalisation entre différents réseaux de télécommunication.

4 Exigences à satisfaire par les FST qui génèrent la communication

Les exigences ci-dessous s'appliquent à tous les FST dont les clients, indépendamment de la technologie de leur raccordement de télécommunication, peuvent établir des communications en composant un numéro de destination.

4.1 Identification d'origine utilisée par le FST qui génère la communication

Exigence 1

Si le client d'un FST établit une communication vers un numéro de destination, le FST qui génère la communication est tenu, lors de l'établissement de la communication, de fournir comme identification d'origine un numéro E.164 attribué au client dans le cadre d'un contrat d'abonnement. (Il peut s'agir d'un numéro issu d'un bloc de numéros attribué par l'OFCOM au FST qui génère la communication, d'un numéro que le FST qui génère la communication a reçu d'un autre fournisseur par sous-attribution, ou d'un numéro que le client a transféré vers le FST qui génère la communication par le biais de la portabilité des numéros.) Le numéro doit être marqué par un attribut ou un placement correspondant dans le protocole de transmission en tant que numéro utilisé par le FST qui génère la communication.

Si plusieurs numéros E.164 ou une plage entière de numéros (numéros à sélection directe) ont été attribués au client par le FST qui génère la communication ou si les raccordements du client sont réunis dans le réseau du FST au sein d'un réseau virtuel privé ou d'un réseau d'entreprise, le FST qui génère la communication peut transmettre, au lieu de l'identification d'origine qu'il utilise, une identification d'origine fournie par le client, pour autant qu'il puisse garantir qu'il s'agit d'un numéro qu'il a lui-même attribué au client (ou que le client lui a transféré par le biais de la portabilité des numéros).

Exception: Lors de la transmission de SMS sur des raccordements analogiques basés sur la norme ETSI ES 201 912 [5], l'identification d'origine fournie par SM-SC (Calling Party Number of the Short Message Service Centre) peut comprendre jusqu'à deux chiffres supplémentaires après le numéro E.164.

Exigence 2

Pour l'identification d'origine utilisée par le FST qui génère la communication, il convient d'utiliser en priorité des numéros E.164 attribués à des services de télécommunication fixes ou mobiles.

Exigence 3

Si aucun numéro E.164 n'a été attribué au client par le FST qui génère la communication, ce dernier doit fournir comme identification d'origine utilisée par le FST qui génère la communication un numéro E.164 utilisé par lui-même pour les services du réseau fixe. Un rappel à ce numéro doit au moins aboutir à un message vocal indiquant qu'il s'agit d'un numéro du FST. En outre, ce numéro doit être enregistré avec l'indication correspondante dans la banque de données pour la localisation dans le réseau fixe (voir PTA concernant l'acheminement et la localisation des appels d'urgence [3]).

4.2 Identification d'origine utilisée par le client

Le FST qui génère la communication peut permettre au client d'utiliser d'autres identifications d'origine en plus de celle utilisée par le fournisseur.

Exigence 1

Les numéros E.164 doivent être marqués par un attribut ou un placement correspondant dans le protocole de transmission en tant que numéros utilisés par le client.

Exigence 2

Si le FST qui génère la communication indique, lors d'un appel, plusieurs identifications d'origine utilisées par le client en même temps, il doit les ordonner selon leur importance pour le cas où un FST impliqué dans la communication ne peut pas transmettre toutes les identifications d'origine utilisées par le client.

Remarque: A l'exception des numéros E.164 mentionnés à l'art. 26a, al. 5, OST [1], les clients peuvent convenir avec leur FST de fournir, lors de l'établissement de la communication, comme identification d'origine utilisée par le client tous les numéros E.164 pour lesquels ils possèdent un droit d'utilisation.

5 Exigences à satisfaire par les fournisseurs de transit

Les fournisseurs de transit sont des FST qui retransmettent l'appel mais qui ne sont concernés ni par l'établissement, ni par la terminaison d'une communication.

Exigence 1

Les fournisseurs de transit ne peuvent pas modifier ni supprimer les identifications d'origine indiquées et leurs attributs. Ils ne peuvent pas non plus modifier l'importance attribuée à un numéro indiqué («identification d'origine utilisée par le FST qui génère la communication» / «identification d'origine utilisée par le client»). L'exigence s'applique également aux indications en lien avec le service «Suppression de l'identification du numéro d'appel de l'appelant» (art. 84 OST [1]).

Le changement du format des numéros, du format national au format international ou inversement, n'est pas considéré comme une modification de l'identification d'origine.

La conversion en un autre protocole de transmission (p. ex. de SS7 à SIP) n'est pas considérée comme une modification de l'identification d'origine.

Exception: Si plusieurs identifications d'origine utilisées par le client sont indiquées, les fournisseurs de transit ne doivent transmettre les identifications supplémentaires que lorsque la technique choisie le permet. Dans tous les cas cependant, ils doivent assurer la transmission de l'identification d'origine utilisée par le FST qui génère la communication ainsi que la première des identifications d'origine utilisées par le client, si celles-ci sont indiquées par le FST qui génère la communication.

Exigence 2

Les fournisseurs de transit qui reçoivent un appel de l'étranger contenant l'identification d'origine d'un numéro du réseau téléphonique suisse, doivent insérer un indicateur pour marquer l'appel de manière à ce que cet appel puisse être reconnu ultérieurement par tout autre FST de transit ou FST de terminaison de l'appel en Suisse comme étant un appel provenant de l'étranger. L'indicateur doit également contenir l'information indiquant quel fournisseur a apposé cet indicateur.

Si cela n'est techniquement pas possible, les fournisseurs de transit doivent supprimer l'identification d'origine.

L'exigence 2 s'applique aux identifications d'origine d'un numéro du réseau mobile qu'à partir du 01.07.2026.

6 Exigences à satisfaire par les FST qui terminent la communication

Exigence 1

Pour autant que la technique utilisée le permette et sous réserve de l'exigence 5, le FST qui termine la communication doit indiquer toutes les identifications d'origine sur l'installation du raccordement appelé.

Exigence 2

Si le FST qui termine la communication ne peut indiquer qu'une seule identification d'origine sur l'installation du raccordement appelé, il doit fournir la première identification d'origine utilisée par le client, pour autant que celle-ci soit disponible et sous réserve de l'exigence 5. Si aucune identification d'origine utilisée par le client n'est disponible, il doit fournir, sous réserve de l'exigence 5, l'identification d'origine utilisée par le FST qui génère la communication.

Exigence 3

Si, lors d'un appel, plusieurs identifications d'origine utilisées par le client sont transmises et que le FST qui termine la communication ne peut pas toutes les indiquer sur l'installation du raccordement appelé, il doit transmettre au moins la première des identifications d'origine utilisées par le client.

Exigence 4

S'il constate qu'une communication qui lui est proposée ne contient pas d'information sur l'identification d'origine, le FST qui termine la communication doit le faire sans indication de l'identification d'origine.

Exigence 5

S'il constate qu'une communication qui lui est proposée contient une information précisant que l'identification d'origine ne doit pas être indiquée sur l'installation de l'appelé (art. 84, al. 1, OST [1]), le FST qui termine la communication doit le faire sans indication de l'identification d'origine.

Toutefois, si le numéro de destination est un raccordement qui a droit à la localisation des appels (art. 29, al. 1, ou 90, al. 5, OST [1]) ou un service de transcription pour les malentendants selon l'art. 15, al. 1, let. e, OST [1], le FST qui termine la communication doit tout de même transmettre les identifications d'origine, même si l'appelant a indiqué que l'identification d'origine ne doit pas s'afficher sur l'installation de l'appelé.

Biel/Bienne, le 15 septembre 2025

Office fédéral de la communication OFCOM

Bernard Maissen
Directeur